



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 41 du 14 août 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n°685 du 03/07/2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Tille5

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections21

Arrêté n° 52-2020-08-115 du 13/08/2020 portant désaffectation au culte de la Chapelle des Jésuites à Chaumont

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales23

Arrêté n° 52-2020-08-131 du 14/08/2020 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de NEUVILLE-LES-VOISEY

Arrêté n° 52-2020-08-132 du 14/08/2020 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Appui au Pilotage27

Arrêté n° 2020/14 du 12/08/2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration

Arrêté n° 2020/15 du 12/08/2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Arrêté n° 2020/16 du 12/08/2020 portant subdélégation de signature en matière d'archéologie préventive

Bureau Biodiversité Forêt Chasse39

Arrêté n° 52-2020-07-147 du 14/08/2020 portant sur les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier et du sanglier, espèce d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

Bureau des Structures42

Arrêté 52-2020-08-116 du 31/07/2020 portant sur l'indice des fermages pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021

Service Environnement et Forêt44

Arrêté n° 52-2020-08-114 du 14/08/2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté n° 52-2020-08-117 du 14/08/2020 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Service Habitat Construction51

Arrêté n° 52-2020-046 du 06/08/2020 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Pharmacie du Mail (Mme Mélanie Fraiseau)

Arrêté n° 52-2020-047 du 06/08/2020 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Ville de Langres

Arrêté n° 52-2020-048 du 06/08/2020 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'abreuvoir du Val du Clos (Mme Catherine Bouvier)

Arrêté n°52-2020-08-109 du 11/08/2020 portant délégation de signature à M. Graule, Directeur départemental des territoires en qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Décision de subdélégation de signature n° 2020/13 du 10/08/2020 du délégué adjoint de l'Agence dans le département

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Récépissé de déclaration du 10/08/2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 88440213267

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Recrutement par voie de PACTE à la DDFIP Haute-Marne au titre de 2020 (fiche de déclaration de l'offre de recrutement d'un contrat PACTE)69



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL n°685 du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Tille

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°686 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille modifié par l'arrêté préfectoral n°121 du 4 février 2020 ;

VU la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle la commission locale de l'eau a validé le projet de SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU le droit d'initiative, ouvert au public du 12 février au 12 juin 2019, permettant de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement et la publication d'une déclaration d'intention ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU les consultations effectuées ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 19 décembre 2019 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du 13 février 2020 validant les propositions de réponses et de suite à donner aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête et adoptant le SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU le courrier du président de la CLE reçu le 9 mars 2020 sollicitant l'approbation du SAGE du bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT que le préfet est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE conduite par le président de la CLE ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Tille, en raison de l'ensemble des enjeux rencontrés dans les domaines de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre, a été identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire prioritaire pour la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

CONSIDERANT que le périmètre du SAGE du bassin versant de la Tille comprend 114 communes situées sur les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que le SAGE adopté par la CLE par délibération du 13 février 2020 tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le SAGE du bassin versant de la Tille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille est approuvé.

Il est composé des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) le 13 février 2020 :

- le rapport de présentation et de synthèse,
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) – partie 1 et partie 2,
- le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE),
- le règlement,
- le rapport d'évaluation environnementale

Article 2 :

La déclaration prévue par l'article L.122-9-I-2° du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le SAGE approuvé est transmis aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, à l'autorité environnementale, aux présidents des conseils régionaux de Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est, aux présidents des conseils départementaux de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et de Haute-Marne, des chambres d'agriculture de Côte-d'Or et de Haute-Marne, du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, préfet de la région Rhône-Alpes.

Article 4:

Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration susvisée ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) et à la préfecture de la Haute-Marne (direction départementale des territoires de la Haute-Marne – 82 rue du Commandant Hugueny – 52903 CHAUMONT CEDEX).

Ces documents sont également consultables sur les sites internet :

- des services de l'Etat en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques - environnement - eau – politique de l'eau et réglementation – cadre réglementaire - SAGE),
- des services de l'Etat en Haute-Marne : <http://www.haute-marne.gouv.fr> (rubriques politiques publiques - environnement - information du public),
- et sur le site www.gesteau.fr

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration susvisée, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis mentionnant les lieux ainsi que les sites internet où le SAGE peut être consulté est inséré par les soins du préfet de la Côte-d'Or dans les journaux « Le Bien Public » et « Le Journal de la Haute-Marne ».

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le président de la CLE du SAGE du bassin de la Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la CLE.

A Dijon, le 3 juillet 2020

Le préfet de la Côte-d'Or

signé

Bernard SCHMELTZ

La préfète de la Haute-Marne

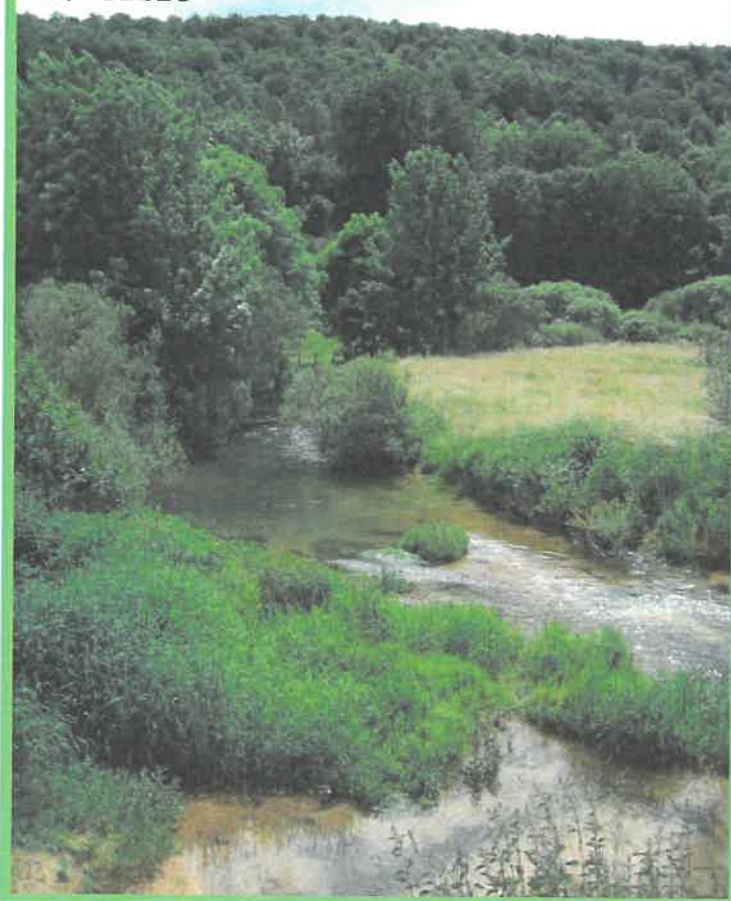
signé

Elodie DEGIOVANNI



LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

**ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral
n°685 du 3 juillet 2020 portant
approbation du SAGE du bassin versant
la Tille**



**DECLARATION DE LA CLE
(art. L122-10 du Code de l'Environnement)
Version soumise à la CLE du 13 février 2020**

Sommaire

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	1
LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS.....	2
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)	2
CONSULTATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES	3
ENQUETE PUBLIQUE	5
MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	7

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose quatre objectifs majeurs :

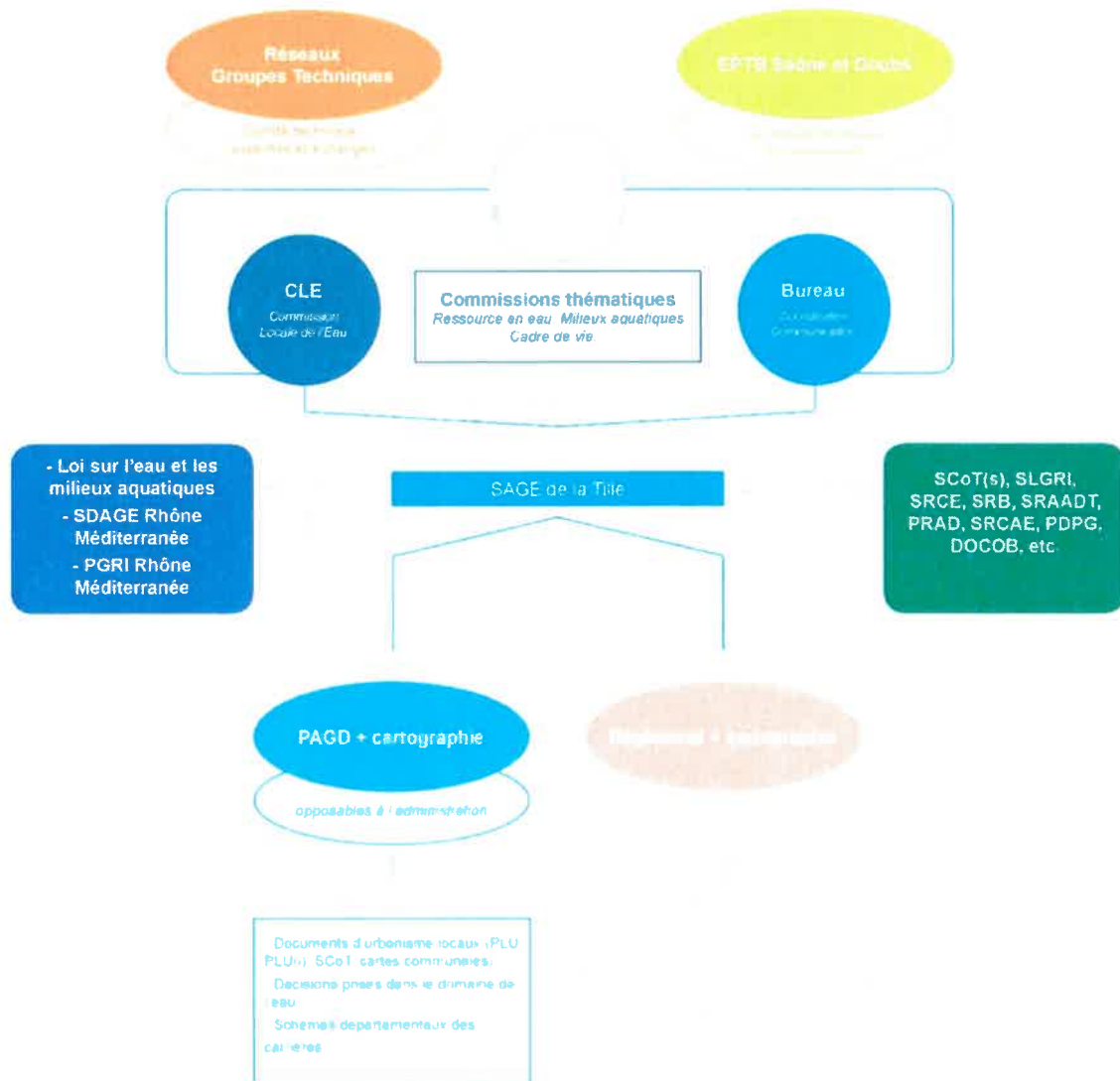
- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface,
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines),
- la suppression ou la réduction de la pollution par les substances dangereuses (métaux lourds, hydrocarbures, solvants...),
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

Cette directive constitue aujourd'hui le cadre des politiques conduites dans les domaines de la gestion des eaux. Ses objectifs sont déclinés sur chacun des districts hydrographiques dans les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : plans de gestion au sens de la DCE.

Sur le bassin de la Tille, la dégradation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec les activités humaines constitue un obstacle à l'atteinte du «bon état» des milieux aquatiques. En outre, le territoire est en situation de déficit chronique vis-à-vis de sa ressource en eau et est à ce titre classé en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 25/06/2010) pour assurer une gestion plus fine des prélèvements.

C'est ainsi que le bassin de la Tille a été identifié dès le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le Grenelle de l'Environnement a rappelé l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les objectifs «DCE». Le SAGE, qui a été élaboré dans le cadre d'une large concertation avec les différentes parties prenantes de la gestion des eaux, répond parfaitement à ce principe.



LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

Rapport environnemental et avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'AE a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues par l'AE le 10 mai 2019.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

L'AE a jugé que le projet de Sage présentait un niveau d'ambition certain, et qu'il devrait constituer un levier important pour la mise en oeuvre d'une politique de protection de la ressource. Elle a revanche recommandé de compléter le rapport d'évaluation environnementale afin de renforcer l'analyse des impacts du SAGE sur l'Environnement.

Concernant le contenu du projet de SAGE, elle a recommandé notamment de compléter le document afin de :

- proposer des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau et d'une amélioration de sa qualité,
- conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire,
- procéder à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage.

Les remarques formulées par l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et son évaluation environnementale, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte sont reportées dans le tableau page suivante.

Remarques formulées par l'Autorité Environnementale	Prise en compte de l'avis de l'AE dans le SAGE
Articulation du SAGE avec les autres plans, programmes et documents	
L'AE recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de la prise en compte des principaux plans et programmes intégrant des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et en particulier le schéma régional de cohérence écologique, la stratégie locale pour la biodiversité et le plan régional santé-environnement.	Le § 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE
Elle recommande également de préciser les conséquences sur les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières en qualifiant le niveau d'exigence attendu.	La § 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE. La liste des dispositions impliquant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est affichée. Concernant le SRC, les implications des dispositions du SAGE sont remises en avant.
L'AE recommande de compléter l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures en présentant la contribution du Sage à ce programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau concernées	Les tableaux d'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE figurant en fin de rapport d'évaluation environnementale sont complétés avec la liste des masses d'eau concernées.
L'AE recommande de prendre en compte le plan régional nitrates ainsi que l'avis émis par l'AE en 2016 pour justifier la mise en œuvre d'actions ciblées sur les pratiques agricoles contribuant à l'atteinte du bon état.	Le Plan Régional Nitrates est mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale
L'AE recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ceux de l'Ouche et de la Vouge, en détaillant comment ils ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent Sage, et en présentant une comparaison de la manière dont sont intégrés les principaux enjeux (qualitatif, quantitatif, risque d'inondation) dans les trois Sage.	Les enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau sont les mêmes dans les 3 SAGE. Les territoires des 3 SAGE sont classés en ZRE et les volumes prélevables ont été définis selon la même méthodologie sur les 3 territoires. Les Règles s'appliquant en matière de gestion des eaux pluviales sont les mêmes pour le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Tille. En effet, les 2 SAGE sont concernés par le TRI du Dijonnais.
Suivi du SAGE et tableaux de bord	
L'AE recommande de joindre le «tableau de bord» du Sage au dossier soumis à l'enquête publique, et de compléter le rapport environnemental par une synthèse de ce document, listant les indicateurs, les fréquences de collecte, et les éventuelles valeurs cibles.	Les indicateurs de suivi figurant dans le rapport «tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016» sont présentés.
Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du territoire dans le SAGE	
L'AE recommande de compléter l'état initial de l'environnement du rapport environnemental à partir des données les plus récentes contenues dans le tableau de bord réalisé pour l'année 2016.	Des données plus récentes sont intégrées à partir du PAGO partie 1.
L'AE recommande de fournir les résultats de l'état des masses d'eau du dernier état des lieux du bassin, assorties des échéances d'atteinte du bon état et d'une analyse des difficultés de respect des trajectoires fixées par le Sdage.	
L'AE recommande de présenter les données de suivi des volumes prélevables depuis 2015, par tronçon hydrographique et par type d'usage.	Des données plus récentes sont intégrées à partir des données figurant dans le rapport «tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016».
L'AE recommande d'annexer au dossier le plan de gestion de la ressource en eau adopté en 2014, et d'expliquer l'absence de définition de volumes maximum prélevables sur le tronçon hydrographique « Tille 1 ».	Le PGRI est annexé au dossier d'enquête publique.
L'AE recommande de présenter, dans l'état initial du rapport environnemental, les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant de la Tille.	Ces éléments n'étant pas disponibles dans le PAGO, il est proposé de se reporter à la liste des espèces déterminantes figurant dans les fiches ZNIEFF recensées sur les tableaux 11 et 12 du rapport d'évaluation environnementale.

Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage et prise en compte de l'environnement par le programme	
L'AE recommande de compléter l'analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande ensuite d'évaluer dans quelle mesure les dispositions et règles du Sage sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, et de proposer, le cas échéant, des dispositions ou règles supplémentaires, ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du Sage.	
L'AE recommande de proposer des dispositions visant à encourager la modification des systèmes culturaux et des pratiques agricoles en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau.	Les recommandations de l'Autorité Environnementale sur le contenu du SAGE sont de nature à modifier très substantiellement ses dispositions et ses règles et à modifier les équilibres et compromis trouvés lors des phases de concertation avec les acteurs du territoire.
L'AE recommande au pétitionnaire de renforcer les actions visant à améliorer la qualité des eaux en ciblant son action sur le public agricole et l'accompagnement de l'évolution des modes de culture s'inscrivant dans le plan Ecophyto II+.	Toute modification substantielle du SAGE doit faire l'objet d'une discussion au sein du Bureau de CLE et d'une validation de la CLE elle-même par délibération. Ce travail serait de nature à décaler de manière importante la validation finale du SAGE et son entrée en phase de mise en œuvre.
L'AE recommande de préciser les critères de priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion et d'élargir les territoires ciblés aux mares en articulation avec le programme « Réseaux Mares de Bourgogne ».	En conséquence, il n'est pas proposé de modifier le SAGE à ce stade.
L'AE recommande de conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire et de leurs effets cumulés sur l'hydrologie et les continuités écologiques, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage d'eau.	
L'AE recommande de présenter les projets de restauration de la morphologie et la continuité des cours d'eau prévus ou en cours de réalisation sur le territoire du Sage.	
Résumé non technique du SAGE	
L'AE recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Ce point est intégré au rapport de synthèse du SAGE dans un chapitre « procédure d'approbation finale du SAGE, Consultation, Enquête Publique ».

Consultation des assemblées délibérantes

Dans le cas du SAGE de la Tille, le projet a été adressé à 151 collectivités (ensemble des communes, communauté de communes, syndicats, Régions, Départements), aux CLE de la Vouge et de l'Ouche, aux Chambres consulaires de Côte d'Or et de Haute-Marne, ainsi qu'au syndicat d'irrigants de Côte d'Or.

Au total, 161 structures ont été consultées.

Onze avis formalisés sur le projet de SAGE ont été remontés à la CLE. Sept sont favorables, et quatre sont favorables avec réserves ou recommandations.

Le tableau reporté page suivante recense les principaux points relevés par les avis, et la manière dont ils ont été pris en compte avant le passage en enquête publique.

Structure	Nature de l'avis	Points relevés	Proposition de modification du SAGE avant l'EP
GIP du futur Parc National des forêts de Bourgogne et de Champagne	Favorable avec recommandations	-Compatibilité du SAGE avec la Charte du Parc -Inclure le périmètre du futur Parc dans la cartographie du SAGE -Reforcer l'affichage du Parc dans le SAGE en tant que partenaire -Associer le Parc à la déclinaison opérationnelle du SAGE, qu'il s'agisse d'un contrat de bassin ou d'un autre type d'outil	-Afficher le Parc comme outil possible dans la disposition D.3.4.2 en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 sur les marais tourbeux du Plateau de Langres -Ajouter le Parc dans la liste figurant au § 4 du PAGD partie 2 "ACTEURS CONCERNÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE" -Afficher le Parc en tant que partenaire technique ou financier des dispositions 1.2.4, 1.3.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.3, 2.4.4, 3.4.1, 4.1.1, 4.4.2;
Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais	Favorable	RAS	RAS
Syndicat Mixte du SCOT du Val de Saône Vingeanne	Favorable avec réserves	Réserve 1 sur la disposition D.3.1.2 du SAGE : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue La SAGE demande aux SCOT en vertu de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme que : o des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger puissent être localisés et délimités ; o soient définies les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques Le Syndicat demande la réécriture de cette disposition en arguant du fait que la disposition D.3.1.2 semble rendre obligatoire l'usage d'une disposition facultative offerte par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme.	La réécriture de la disposition D.3.1.2 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet, elle reprend stricto sensu les termes de l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme et spécifie que le SCOT peut localiser et délimiter les espaces et sites naturels à protéger. La disposition D.3.1.2 peut néanmoins être complétée en précisant que la CLE et la structure porteuse apporte leur appui au SCOT pour la délimitation des ces espaces.
		Réserve 2 sur la disposition D.4.3.1 du SAGE : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme La SAGE demande que les SCOT et, en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) et les Cartes communales soient compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec l'objectif de protection des zones d'expansion de crues. Le Syndicat fait remarquer que l'objectif de protection des zones d'expansion de crues fixé par le SAGE est difficile à réaliser là où ces zones ne sont pas identifiées par un Plan de Prévention des Risques Inondation, et demande que la rédaction de la disposition soit modifiée ou complétée pour tenir compte de l'existant. Il fait également remarquer que la nécessaire prise en compte des zones d'expansion de crues doit être équilibrée au regard des risques que la population peut courir et qu'il n'est pas nécessaire d'être trop précautionneux là où les risques ne sont pas avérés.	La réécriture de la disposition D.4.3.1 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet sur le point 1, "la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux établissements publics compétents en matière de GEMAPI de réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre d'une démarche participative associant les différentes parties concernées." L'objectif est donc bien de compléter les inventaires existants afin de les intégrer au documents d'urbanisme au moment de leur révision. Sur le point 2, il est important de rappeler que la gestion des crues s'envisage sur l'ensemble d'un bassin versant. La préservation des champs d'expansion est importante sur l'ensemble du territoire, y compris si la zone concernée n'est pas à proximité immédiate d'habitations soumises au risque d'inondation. Ce point n'appelle donc pas non plus de modification de la rédaction du SAGE.
Commune d'Arc sur Tille	Favorable avec recommandations	La Commune insiste sur la nécessité de travailler en priorité sur l'enjeu Inondation en favorisant la recherche et l'optimisation des champs d'expansion de crues	RAS
Commune de Beire le Chatel	Réputé favorable	Le courrier transmis ne correspond pas à un avis sur le SAGE	RAS
Commune de Clenay	Favorable avec réserves	Réserve 1 : ne pas retirer les seuils existants sur la Norges ayant une valeur sociale et patrimoniale ou présentant des contraintes techniques fortes.	La Norges à Clenay est classée en Liste 2 ce qui impose aux propriétaires de barrages des mesures de restauration de la continuité écologique au simple titre de la Réglementation Nationale (études et/ou travaux). En tant que Réglementation locale, le SAGE implique au travers de sa disposition D.3.3.2 que : 1. Pour les ouvrages impactant et n'ayant plus d'usage avéré, ou présentant des problèmes de gestion, ou n'étant pas autorisé : a) Priorité à l'arasement ou le dérasement des ouvrages ; b) Si l'effacement n'est pas pertinent pour des raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif ou pour d'autres usages comme les activités économiques, l'ouvrage sera aménagé ou partiellement arasé. 2. Pour les ouvrages ayant un usage avéré, identifié et autorisé, l'ouvrage sera aménagé. Il ressort de ces éléments que l'effacement d'ouvrage n'est pas systématiquement préconisé. Il conviendra de définir avec la Commune et les propriétaires concernés, le meilleur itinéraire technique sur chaque ouvrage en fonction du contexte. En conséquence, aucune modification de la rédaction du SAGE n'est à prévoir.
		Réserve 2 : réévaluer les VP sur les secteurs Norges 1 et Norges 2 ou revoir leur répartition avec d'autres usages (Golf) pour permettre le développement de 156 logements prévus dans le PLU. Le SCOT reconnaît par ailleurs le statut de bipôle de proximité à la Commune.	Analyse nécessaire pour voir s'il existe des marges de manoeuvre en termes de développement par rapport aux prélèvements actuels
Commune de Magny sur Tille	Favorable	-La Commune souhaite que la problématique des inondations de la Commune par la Tille et la Norge soit prise en compte. -La Commune souhaite s'engager pour la préservation de la biodiversité au travers de la gestion des étangs et des cours d'eau.	RAS
Commune de Fauverney	Favorable	RAS	RAS
Commune de Gemeaux	Favorable	RAS	RAS
Commune des Vals des Tilles	Favorable	RAS	RAS
COGEPOMI	Réputé favorable	Le PLAGEPOMI ne concernant pas le territoire du SAGE, le COGEPOMI ne formule pas d'avis sur le SAGE	RAS

Le Comité de bassin a émis un avis favorable et :

- FÉLICITE la commission locale de l'eau (CLE) et l'EPTB Saône et Doubs pour l'important travail accompli pour élaborer ce projet de SAGE ;
- RECONNAÎT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- FÉLICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource ;
- DEMANDE A LA CLE de poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment les travaux d'économie d'eau, d'amélioration des performances des systèmes d'alimentation en eau potable et de préservation des ressources stratégiques ;
- NOTE AVEC INTÉRÊT les mesures d'encadrement du règlement visant la préservation des espaces de mobilité, des zones humides et des réservoirs biologiques ;
- DEMANDE A LA CLE de concrétiser les actions de restauration de la morphologie et de la

- continuité écologique des cours d'eau selon la programmation définie dans le SAGE et rappelle que le SDAGE demande d'évaluer l'impact à long terme des opérations de restauration physique ;
- **INSISTE** sur l'importance de continuer les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les domaines agricole et non agricole, notamment au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires et **INVITE LE SAGE** à encourager le développement de filières agricoles à faible niveau d'intrants ;
 - **NOTE** que les conclusions de plusieurs études importantes, programmées dans le SAGE, ne sont pas disponibles aujourd'hui : études concernant le diagnostic des activités et des sources de pollution par les substances dangereuses ainsi que la délimitation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
 - **SOULIGNE LA NÉCESSITE** de prévoir la déclinaison de chacune de ces études, d'une part en plans d'actions opérationnels de restauration ou préservation à mettre en œuvre dans des délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau, et d'autre part en nouvelles règles de gestion s'appliquant aux aménageurs à fixer dans le cadre d'une révision ultérieure du SAGE (PAGD et règlement) ;
 - **ENCOURAGE** la commission locale de l'eau du SAGE Tille à conforter les échanges avec les commissions locales de l'eau des SAGE Ouche et Vouge et à accompagner la mise en place du scénario qui sera retenu par l'étude de gouvernance de l'eau, actuellement en cours sur les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge ;
 - **RECONNAÎT** la légitimité de la CLE comme instance de concertation pour la gestion des eaux souterraines et comme garant de la cohérence des démarches à l'échelle de son territoire ;
 - **INSISTE** sur la nécessaire mobilisation de la CLE pour coordonner la mise en œuvre du SAGE et sur l'implication des intercommunalités du territoire dans cette mise en œuvre, aux côtés de la structure porteuse du SAGE, et **APPELLE** à la mobilisation de moyens humains et financiers suffisants ;

Enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 14 octobre au 18 novembre 2019 dans les conditions prévues à l'article 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la Direction Départementale des Territoires son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis. Le rapport de la commission d'enquête reprend en détail le déroulé de l'enquête ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage permettant de clarifier ou préciser :

- la forme et le contenu des documents soumis à l'enquête,
- la rédaction ou l'objectif des dispositions du PAGD ou les règles du règlement.

La commission d'enquête a émis un **avis favorable** au projet de SAGE de la Tille

Sous réserve :

- 1/ Qu'une réponse à l'avis de l'AE soit effectuée dans les meilleurs délais.
- 2/ Que le SAGE propose qu'en concertation avec la profession, des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture, soient mises en place à court terme en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau et d'une plus grande sobriété de sa consommation.
- 3/ De faire un état des lieux des plans d'eau et retenues existants sur le territoire du SAGE. Ceci afin de lui permettre à l'avenir de planifier un effacement ou une création d'ouvrage.

En recommandant :

- 1/ Que le SAGE prenne en considération que le canal reliant la Venelle à la Tille est bien assimilé à un bief et reconsidère les débits d'objectif d'étiage définis à Arceau.
- 2/ qu'une nouvelle étude sur les débits prélevables soit menée comme le propose M.le Président du Syndicat de Saint-Julien Clénay, sur son secteur de compétence.

La CLE a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020).

La CLE a pris acte des réserves et recommandations de la commission d'enquête. Elle a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020) et a pris l'engagement de créer un comité de suivi « qualité des eaux » et d'actualiser l'état des lieux des plans d'eau et retenues existants dès la première année de mise en œuvre du SAGE.

MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.

Ainsi, la CLE se dotera, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE, d'un tel tableau de bord. Il constituera un outil d'évaluation de l'état des milieux aquatiques, de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et d'aide à l'orientation des futurs projets. Il reposera, *a priori*, sur trois groupes d'indicateurs, basés sur le modèle conceptuel « Pression-Etat-Réponse » :

- Indicateurs de pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des activités humaines dans le bassin du SAGE ;
- Indicateurs d'état (qualité des eaux aux points stratégiques du périmètre SAGE, objectifs de débits, cotes piézométriques, indices biologiques) ;
- Indicateurs de réponse (réglementations, constructions d'ouvrages, mesures de gestion, information, nombre de prise en compte des orientations du SAGE, temps d'animation consacré) reflétant les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre.

Outre l'affichage d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi régulier des dispositions du SAGE, le tableau de bord devra permettre à la CLE et à ses partenaires techniques et financiers de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°685 du 3 juillet 2020 portant approbation du
SAGE du bassin versant de la Tille**

**Liste des communes comprises dans le périmètre
du SAGE du bassin de la TILLE**

Département de la Côte-d'Or : 107 communes

1. **ARC-SUR-TILLE**
2. **ARCEAU**
3. **ASNIERES-LES-DIJON**
4. **ATHEE**
5. **AVELANGES**
6. **AVOT**
7. **BARJON**
8. **BEIRE-LE-CHATEL**
9. **BEIRE-LE FORT**
10. **BELLEFOND**
11. **BINGES**
12. **BOURBERAIN**
13. **BOUSSENOIS**
14. **BRESSEY-SUR-TILLE**
15. **BRETIGNY**
16. **BROGNON**
17. **BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE**
18. **BUSSIERES**
19. **CESSEY-SUR-TILLE**
20. **CHAIGNAY**
21. **CHAMBEIRE**
22. **CHAMPAGNY**
23. **CHAMPDOTRE**
24. **CHAZEUIL**
25. **CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**
26. **CIREY-LES-PONTAILLER**
27. **CLENAY**
28. **COLLONGES-ET-PREMIERES**
29. **CURLON**
30. **COURTIVRON**
31. **COUTERNON**
32. **CRECEY-SUR-TILLE**
33. **CURTIL-SAINT-SEINE**
34. **CUSSEY-LES-FORGES**
35. **DIENAY**
36. **DIJON**
37. **ECHEVANNES**
38. **EPAGNY**
39. **FAUVERNEY**
40. **FLACEY**
41. **FONCEGRIVE**
42. **FRAIGNOT-ET-VESVROTTE**
43. **FRANCHEVILLE**

43. FRANCHEVILLE
44. FRENOIS
45. GEMEAUX
46. GENLIS
47. GRANCEY-LE CHATEAU-NEUVELLE
48. IS-SUR-TILLE
49. IZIER
50. LABERGEMENT-FOIGNEY
51. LAMARCHE-SUR-SAONE
52. LAMARGELLE
53. LE MEIX
54. LERY
55. LES MAILLYS
56. LONGCHAMP
57. LONGEAULT-PLUVAUT
58. LUX
59. MAGNY-MONTARLOT
60. MAGNY-SAINT-MEDARD
61. MAGNY-SUR-TILLE
62. MARCILLY-SUR-TILLE
63. MAREY-SUR-TILLE
64. MARSANNAY-LE-BOIS
65. MESSIGNY-ET-VANTOUX
66. MOLOY
67. NEUILLY-CRIMOLOIS
68. NORGES-LA-VILLE
69. ORGEUX
70. ORVILLE
71. PELLEREY
72. PICHANGES
73. PLUVET
74. POISEUL-LES-SAULX
75. PONCEY-SUR-L'IGNON
76. PONT
77. QUETIGNY
78. REMILLY-SUR-TILLE
79. RUFFEY-LES ECHIREY
80. SAINT-APOLLINAIRE
81. SAINT-JULIEN
82. SAINT-MARTIN-DU-MONT
83. SAINT-SEINE-L'ABBAYE
84. SALIVES
85. SAULX-LE-DUC
86. SAUSSY
87. SAVIGNY-LE-SEC
88. SELONGEY
89. SENNECEY-LES-DIJON
90. SOIRANS
91. SPOY
92. TARSUL
93. TART-LE-BAS
94. TELLECEY

95. TIL-CHATEL
96. TILLENAY
97. TRECLUN
98. VARANGES
99. VAROIS-ET-CHAIGNOT
100. VAUX-SAULES
101. VERNOIS-LES-VESVRES
102. VERNOT
103. VERONNES
104. VIEVIGNE
105. VILLECOMTE
106. VILLERS-LES-POTS
107. VILLEY-SUR-TILLE

Département de la Haute-Marne : 7 communes

1. CHALANCEY
2. MOUILLERON
3. OCCEY
4. VAILLANT
5. LE VAL-D'ESNOMS
6. VALS-DES-TILLES
7. VESVRES-SOUS-CHALANCEY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté
et de la Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-115 DU 13/08/2020

portant désaffectation au culte de la Chapelle des Jésuites à Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment son article 13 ;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

VU la demande de désaffectation de la Chapelle des Jésuites déposée par la mairie de Chaumont, en date du 5 août 2020 ;

VU la délibération de la commune de Chaumont en date du 6 juillet 2020 autorisant le Maire de la commune de Chaumont à solliciter la désaffectation de la Chapelle des Jésuites ;

VU le courrier de l'Évêque de Langres en date du 7 février 2020, approuvant le principe de la désaffectation de la Chapelle des Jésuites ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, en date du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la chapelle n'accueille plus le culte depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT l'usage culturel avéré de la chapelle et l'intérêt patrimonial de ce lieu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La chapelle des Jésuites, sise rue Victoire de la Marne à Chaumont (52 000), parcelle cadastrée 103, section BD, cesse d'être affectée au culte.

Article 2 : Dans le cadre du contrôle scientifique et technique sur les monuments historiques immeubles et objets mobiliers et conformément aux recommandations de la DRAC dans son avis du 5 août 2020, s'agissant d'un édifice classé au titre des monuments historiques par liste de 1840, le Maire de Chaumont devra veiller à informer les services de la DRAC de tout projet d'entretien, de travaux ou de restauration de l'édifice.

Par ailleurs, s'agissant des objets mobiliers protégés provenant de cette chapelle, dont la liste est annexée à l'avis de la DRAC en date du 5 août 2020, tout déplacement ou projet de quelque nature que ce soit portant sur ces derniers devra être signalé au conservateur des antiquité et objets d'art de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Maire de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en mairie de Chaumont ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, et dont copie sera adressée à l'Évêque de Langres et au directeur régional des affaires culturelles.

Chaumont, le 13 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


François ROSA



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-131

DU 14 AOUT 2020

portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2020

portant convocation des électeurs de la commune de NEUVILLE-LES-VOISEY

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU les démissions de M. PLURIEL Christian, conseiller municipal, le 15 juin 2020 ; de M. MOLIN Marcel, conseiller municipal, le 15 juin 2020 ; de M. BEGUINET Michel, conseiller municipal, le 16 juin 2020 ; de Mme POINSOT Marie- Pierre, première adjointe, le 16 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de NEUVILLE LES VOISEY ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal et qu'il y a lieu de compléter quatre sièges au sein de celui-ci ;

ARRÊTE :

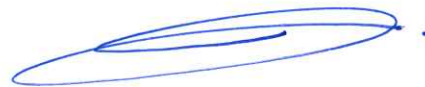
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°52-2020-07-250 du 31 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de NEUVILLE LES VOISEY est modifié comme suit : « *Les électrices et électeurs de la commune de NEUVILLE LES VOISEY, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 20 septembre 2020** à l'effet de procéder au renouvellement **de quatre sièges** du conseil municipal* ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune de NEUVILLE LES VOISEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de NEUVILLE LES VOISEY et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal d'Instance de Chaumont et à M. le Chef d'Escadron STEPIEN Commandant la compagnie de gendarmerie de Langres.

Langres, le 14 AOUT 2020

La Sous-Préfète de Langres

A blue ink signature consisting of several overlapping loops, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Stéphanie MARIVAIN



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-132 DU 14 AOUT 2020
portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2020
portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU l'insuffisance de candidatures constatée dans la commune d'ORBIGNY AU MONT, lors des deux périodes préalables de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT ;

CONSIDÉRANT que sept conseillers municipaux ont été élus

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de onze conseillers municipaux et qu'il y a lieu de compléter quatre sièges au sein de celui-ci;

ARRÊTE :

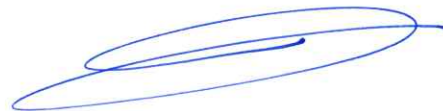
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°52-2020-07-251 du 31 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT est modifié comme suit : « *Les électrices et électeurs de la commune de ORBIGNY-AU-MONT, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 20 septembre 2020** à l'effet de procéder au renouvellement **de quatre sièges** du conseil municipal* ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune d'ORBIGNY AU MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'ORBIGNY AU MONT et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal d'Instance de Chaumont et à M. le Chef d'Escadron STEPIEN Commandant la compagnie de gendarmerie de Langres.

Langres, le 14 AOUT 2020

La Sous-Préfète de Langres



Stéphanie MARIVAIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SECRETARIAT GENERAL
BUREAU APPUI AU PILOTAGE

ARRÊTÉ N° 2020/14 DU 17 AOÛT 2020
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

DÉCIDE :

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sera exercée par Madame Isabelle Loreaux, directrice adjointe.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Pierre Graule et de Madame Isabelle Loreaux, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Pierre-Eric Viennot, M. Richard Cousin, Mme Nelly Robert, Mme Elise Chau, M. Hadrien Mauriac.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Personnel – Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous la rubrique et les codes suivants :

Personnel

PAG 21, PAG 22

Contentieux

CX 1, CX 2, CX 3 et CX 4

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard Cousin, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous la rubrique et les codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 8

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.6
Permis de conduire
PER 1 et PER 2
Agriculture
AG 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Cousin subdélégation permanente de signature est donnée à M. Cyr Bansimba, Adjoint au Chef du Service sécurité et aménagement et Chef du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier
UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 8
Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.6
Permis de conduire
PER 1 et PER 2
Agriculture
AG 18

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, Chef du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marc Gallet, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis et de M. Jean-Marc Gallet, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Céline Quentin-Matt instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les codes suivants :

Permis de conduire
PER 2

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nelly Robert, Chef du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction
C 1.1 à C 1.11 et C.1.12ter, C1.13 et C1.14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly Robert subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura Beck, Adjointe au chef du Service habitat et construction et Chef du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Construction
C 1.1 à C 1.11 et C.1.12ter, C1.13 et C1.14

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale Sud M. Hubert Vandendaele jusqu'au 31 août 2020

M. Vincent Didelot à compter du 1^{er} septembre 2020

Unité territoriale Nord Mme Myriam Gillet à compter du 16 août 2020

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme
UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, UB 7, DIV 8.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'Unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau application du droit des sols suivants :

unité territoriale sud Mme Nathalie Bresson

unité territoriale nord Mme Lydie Pêcheur

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous

les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Élise Chau, Chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise Chau subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Magali Barbe, Adjointe au chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

Article 7 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Hadrien Mauriac, Chef du Service environnement forêt, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 4 à DIV 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hadrien Mauriac subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent Liouville, Adjoint au Chef du service environnement et forêt et chef du bureau politique de l'eau, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation
VN 2.1 à VN 2.6
Milieux aquatiques
MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3
Chasse
CH 1 à CH 22
Forêt
FO 1 à FO 9
Protection des végétaux
VEG 4
Environnement
DIV 1 à DIV 3
Natura 2000
DIV 4 à DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric Lamy, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse
CH 1 à CH 22
Forêt
FO 1 à FO 9
Protection des végétaux
VEG 4
Environnement
DIV 1 à DIV 3
Natura 2000
DIV 4 à DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain Trotier, responsable de la cellule « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse
CH 4, CH 5, CH 7, CH 13, CH 15

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric Larmet, responsable de la cellule « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt
FO 3, FO 6

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Pierre-Eric Viennot, Nelly Robert, Elise Chau, Richard Cousin, Hadrien Mauriac, Laurent Liouville, Cyr Bansimba, Camille Aubry, Arthur Girardie, Morgan Martin jusqu'au 31 août 2020, Tatiana Gontier à partir du 7 septembre 2020 et Eric Lamy lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2

Article 9 : L'arrêté n° 2020/05 du 4 février 2020 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le *11 août 2020*
Le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre Graule



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SECRETARIAT GENERAL
BUREAU APPUI AU PILOTAGE

ARRÊTÉ N° 2020/15 DU 11 AOÛT 2020
portant subdélégation de signature
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur
Le Directeur départemental des territoires

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature pour l'exercice du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sera exercée par Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires.

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans la limite de leurs compétences et attributions selon les modalités suivantes :

- M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

- Mme Elise Chau, Chef du Service économie agricole pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

- M. Richard Cousin, Chef du Service sécurité et aménagement pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

- M. Hadrien Mauriac, Chef du service environnement et forêt pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

- Mme Nelly Robert, Chef du Service habitat et construction pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 130 000 euros HT, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

- Mme Myriam Gillet, à partir du 16 août 2020, chef de l'Unité territoriale Nord pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT

- M. Hubert Vandendaele, jusqu'au 31 août 2020 et M. Vincent Didelot, à partir du 1^{er} septembre 2020, chef de l'Unité territoriale Sud pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT

- M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière, pour les fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT

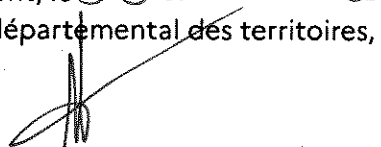
Article 3 : L'arrêté n° 2020/07 du 3 février 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le *12 août 2020*
Le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre Graule



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SECRETARIAT GENERAL
BUREAU APPUI AU PILOTAGE

ARRÊTÉ N° 2020/16 DU 17 AOÛT 2020
portant subdélégation de signature
en matière d'archéologie préventive

Le Directeur départemental des territoires

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule directeur départemental des territoires de la Haute-Marne en matière d'archéologie préventive,

ARRÊTE :

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'archéologie préventive à Monsieur Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 sera exercée par Mme Isabelle Loreaux, directrice adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Richard Cousin, chef du service sécurité et aménagement (SSA) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer les titres de recettes et tous actes, décisions et documents relatifs à l'archéologie préventive et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Cousin, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Cyr Bansimba, Adjoint au Chef du Service sécurité et aménagement et Chef du bureau aménagement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam Gillet, à partir du 16 août 2020, chef de l'unité territoriale nord et à M. Hubert Vandendaele, jusqu'au 31 août 2020 et à M. Vincent Didelot à compter du 1^{er} septembre 2020, chef de l'unité territoriale sud, à l'effet de signer les titres de recettes et tous actes, décisions et documents relatifs à l'archéologie préventive et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 .

Article 4 : L'arrêté n° 2020/08 du 3 février 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 août 2020
Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Graule



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-147

portant sur les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier et du sanglier, espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2016-115 du 04 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 juin 2020 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu la consultation du public organisée du 25 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus en application des articles L. 120-1 et L. 123-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant la présence significative des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

SANGLIER

Considérant que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes, aux prairies, dans les forêts et les milieux naturels ;

PIGEON RAMIER

Considérant que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles localement, notamment sur semis de printemps ;

Considérant que l'état de conservation du pigeon ramier est favorable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

Considérant que le pigeon ramier ne fait pas l'objet d'autorisation systématique de destruction à tir ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

2-1 - Pigeon ramier

Il peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2021. Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet 2021, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

La demande d'autorisation devra être établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

L'autorisation de destruction à tir pourra être délivrée à compter du 1er mars après constat de la présence en nombre de l'espèce.

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre pourra être limité.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

2-2 - Sanglier

Le lâcher de sanglier dans le milieu naturel ouvert est interdit.

Article 3 : Captures accidentelles

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Piégeage

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chaumont, le 14/08/2020

**La Préfète,
par délégation,**

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 52-2020 - 08-116 du 31/07/20

Portant sur l'indice des fermages pour la période du
1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,

Vu la variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2020 et le 1^{er} trimestre 2019 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (journaux officiels des 11 avril 2019 et 15 avril 2020), applicable au fermage des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 relatif au statut du fermage, aux valeurs locatives des biens fonciers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté actualise :

- les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation établis en application du 2° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation du dernier indice connu des fermages.
- les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation établis en application du 1° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2020 par rapport à l'année 2019, est de **+ 0,55 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

Terres, prés et pâtures		Bâtiments d'exploitation	
1 ^{re} catégorie	107,19 à 139,26 €/ha	1 ^{re} catégorie	2,14 à 3,23 €/m ²
2 ^e catégorie	74,2 à 107,19 €/ha	2 ^e catégorie	1,6 à 2,14 €/m ²
3 ^e catégorie	32,06 à 74,2 €/ha	3 ^e catégorie	0,52 à 1,6 €/m ²
Supplément clôture	9,14 à 27,5 €/ha		
Supplément point d'eau	4,59 à 13,9 €/ha		

Article 3 : Loyers des bâtiments d'habitation

La variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2020 et le 1^{er} trimestre 2019 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de + 1,19 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

Bâtiments d'habitation	
1 ^{re} catégorie	365,43 à 487,23 €/mois
2 ^e catégorie	243,62 à 365,43 €/mois
3 ^e catégorie	121,82 à 243,62 €/mois

Article 4 : Délais et voies de recours

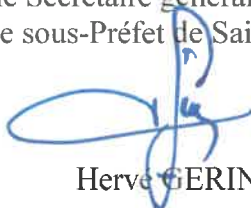
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **31 JUIL. 2020**

Pour le Secrétaire général et par intérim
Le sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-114 DU 14 AOÛT 2020

fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

VU l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté SGAR n° 2016/1328 du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-055 du 21 février 2017 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-236 du 24 mai 2017 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, modifié par l'arrêté

préfectoral n° 17-325 du 27 juillet 2017 ;

VU les conditions météorologiques de l'été 2020 et en particulier l'humidité des sols ;

VU la demande collective des représentants de la profession agricole du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de la consultation électronique du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates ;

CONSIDÉRANT que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de la Haute-Marne afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de la Haute-Marne au 31 juillet 2020, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en interculture longue ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définitions

Interculture longue : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver,

Programme d'Actions National: Ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité,

Programme d'Actions régional: Ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir deux niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues prescrites par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional,
- de définir les conditions de mise en œuvre de ces adaptations.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2020.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Actions Régional.

Article 3 : Définition des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

Niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation »: Il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. Cette durée minimale est ramenée à un mois.

Niveau 2 « dérogation à l'implantation »: Il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates, prescrite par le point 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional.

Article 4 : Mise en œuvre des niveaux d'adaptation

La mise en œuvre des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues définis à l'article 3 du présent arrêté s'apprécie au regard des conditions météorologiques et agronomiques constatées sur le département. Elle est actée par arrêté préfectoral et a un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que du préfet de région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chaumont, le 14 AOUT 2020

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-117 DU 14/08/2020

portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

VU l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté SGAR n° 2016/1328 du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-055 du 21 février 2017 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-236 du 24 mai 2017 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 17-325 du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-114 du 14/08/2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrate » ;

VU la demande collective des représentants de la profession agricole du 23 juillet 2020 ;

VU les conditions météorologiques de l'été 2020 et en particulier l'humidité des sols ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 05/08/2020 ne permettent pas l'implantation et le développement suffisant d'une culture intermédiaire piège à nitrate ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante ;

Considérant que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies avant de semer une culture intermédiaire piège à nitrates et qu'en conséquence il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des intercultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant une durée minimale de deux mois de présence de la culture intermédiaire piège à nitrate avant sa destruction ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2020.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, le niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-114 du 14/08/2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrates » est mis en œuvre.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT de Haute-Marne à l'aide d'un imprimé de déclaration simple qui n'appelle pas de réponse de la part de l'Administration.

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chaumont, le **14 AOUT 2020**

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°52-2020-046 du 06 août 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Pharmacie du Mail (Madame Mélanie Fraiseau)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-02-002 en date du 03/02/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/05 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, Directrice Adjointe et Madame Sidonie Kohler, Chef de Service chargée de l'intérim ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Pharmacie du Mail (Madame Mélanie Fraiseau) – 20 rue Penthievre – 52120 CHATEAUVILLAIN - en date du 09/04/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos devant la porte d'entrée automatique permettant d'accéder à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la pharmacie du Mail 20/22 rue de Penthievre 52120 CHATEAUVILLAIN.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 02 juillet 2020 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (consommation excessive de l'espace dédié au fonctionnement de l'établissement) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos devant la porte d'entrée automatique permettant d'accéder à l'établissement, est **accordée** à la Pharmacie du Mail (Madame Mélanie Fraiseau) – 20 rue Penthievre – 52120 CHATEAUVILLAIN – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la pharmacie du Mail 20/22 rue de Penthievre 52120 CHATEAUVILLAIN.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Châteauvillain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 06 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental
La Directrice adjointe,


Isabelle Loreaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 52-2020-^{du 7} du 06 août 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Ville de Langres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2020-03-54 du 05 mars 2020 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Commune de Langres ;

Vu l'arrêté n°52-2020-02-002 en date du 03/02/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/05 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, Directrice Adjointe et Madame Sidonie Kohler, Chef de Service chargée de l'intérim ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Ville de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – 52220 LANGRES - en date du 27 avril 2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public de l'Etablissement Ouvert au Public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Rugby Club de Langres, route de Noidant 52200 SAINTS GEOSMES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 02 juillet 2020 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessibles les 4 vestiaires avec douches et sanitaires ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public de l'Etablissement Ouvert au Public, est **accordée** à la Ville de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – 52220 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Rugby Club de Langres, route de Noidant 52200 SAINTS GEOSMES.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saints Geosmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 06 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental
La Directrice adjointe,



Isabelle Loreaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°52-2020-048 du 06 août 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'abreuvoir du Val du Clos (madame Catherine Bouvier)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-02-002 en date du 03/02/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/05 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, Directrice Adjointe et Madame Sidonie Kohler, Chef de Service chargée de l'intérim ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Abreuvoir du Val de Clos (Madame Catherine Bouvier) – 9 rue de la Gare – 52360 NEUILLY L'EVEQUE - en date du 25 février 2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 7-1 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles escaliers) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles portes) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

- l'obligation de disposer d'une largeur nominale minimale de vantail de 80 cm lorsque une porte pour une porte composée de plusieurs vantaux.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar restaurant l'Abreuvoir du Val de Clos 9 rue de la Gare 52360 NEUILLY L'EVEQUE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 02 juillet 2020 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations .

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 7-1 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles escaliers) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles portes) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

- l'obligation de disposer d'une largeur nominale minimale de vantail de 80 cm lorsque une porte pour une porte composée de plusieurs vantaux.

sont **accordées** à l'Abreuvoir du Val de Clos (Madame Catherine Bouvier) – 9 rue de la Gare – 52360 NEUILLY L'EVEQUE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar restaurant l'Abreuvoir du Val de Clos 9 rue de la Gare 52360 NEUILLY L'EVEQUE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

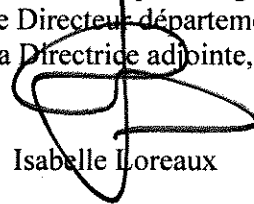
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Neuilly l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 06 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental
La Directrice adjointe,



Isabelle Loreaux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

BUREAU HABITAT

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-109 DU 11 AOÛT 2020

portant délégation de signature à Monsieur Graule,
Directeur départemental des territoires
en qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
(ANRU)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Élodie Degiovanni, Préfète de la Haute- Marne,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015, nommant M, Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019, nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU la décision du 29 avril 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le ressort du département,

VU la décision de nomination de Mme Nelly Robert, Cheffe du service habitat et construction,

VU la décision de nomination de Mme Laura Beck, Adjointe au chef du service habitat et construction,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limite de montant pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS), en cas d'absence ou d'empêchement du préfet
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)

- les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nelly Robert, en sa qualité de chef de service en charge du suivi ANRU et Mme Laura Beck, en sa qualité d'adjoint au chef de service chargée du suivi ANRU pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limite de montant pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacés avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à Mme Isabelle Loreaux aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article I.

Article 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs du département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-055 du 10 février 2020 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute- Marne.

Une copie de cet arrêté est transmis à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Chaumont, le **11 AOUT 2020**

La Préfète,


Elodie DEGIOVANNI

Décision n° 2020/13 du 10 août 2020

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n° 2986 du 19 novembre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Mme Isabelle Loreaux, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Nelly Robert, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

– Mme Véronique Tartaut, Responsable de la cellule Habitat privé à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Mme Isabelle Loreaux, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Nelly Robert, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Véronique Tartaut, Responsable de la cellule Habitat privé à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer, les actes et documents pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Christine Thivet et Mme Elodie Mathieu, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n° 2020/03 du 28 janvier 2020 est abrogée.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chaumont, le 10 août 2020
Le délégué adjoint de l'Agence


Jean-Pierre Graule



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884402132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 1^{er} juin 2020 par Madame Myriam DELAVAL en qualité de responsable, pour l'organisme La Main Tendue Champenoise dont l'établissement principal est situé 97, rue des Clefmonts 52100 ST DIZIER et enregistré sous le N° SAP 884323593 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 août 2020

Pour le préfet et par délégation.
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne


Marie-Annick MICHAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne	13001324600017
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03.25.30.68.00
Adresse	N° : 19 Rue : Bouchardon – BP 10523 Commune : CHAUMONT Code postal : 52011	Courriel ddfip52.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Nicolas CHANGEY 	Téléphone 03.25.30.68.19
Fonction	Responsable Ressources Humaines	Courriel nicolas.changey@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Chaumont (52)				
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT				
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020	
Lieu des épreuves de sélection	Chaumont (52)			
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).				

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat